



## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1957 - 16 février 1995 - 4 F

### D 1957 **GUATEMALA** : CRÉATION DE LA COMMISSION DE LA VÉRITÉ

Dans la lente progression des pourparlers de paix entre le gouvernement et la guérilla de l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) (cf. DIAL D 1918), l'accord d'Oslo du 23 juin 1994 est une date importante en raison du problème épineux des graves violations des droits de l'homme (cf. DIAL D 1901). Nous donnons ci-après le texte de cet accord, extrait de **Noticias de Guatemala** de juillet 1994.

L'autre événement important est la mise en place, en novembre 1994, de la Mission des Nations unies pour le Guatemala - MINUGUA au titre de la vérification internationale de l'Accord global sur les droits de l'homme du 29 mars 1994 (cf. DIAL D 1879).

Note DIAL

### ACCORD SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION POUR L'ÉCLAIRCISSEMENT HISTORIQUE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DES ACTES DE VIOLENCE AYANT AFFECTÉ LA POPULATION GUATÉMALTÈQUE

Considérant que l'histoire contemporaine de notre patrie enregistre de graves actes de violence et de non respect des droits fondamentaux de la personne, ainsi que des souffrances pour la population occasionnées par l'affrontement armé;

Considérant le droit du peuple guatémaltèque à connaître toute la vérité sur ces événements, dont l'éclaircissement contribuera à la non répétition de ces pages tristes et douloureuses et au renforcement de la démocratisation dans le pays;

Réitérant leur volonté de respecter scrupuleusement l'Accord global sur les droits de l'homme du 29 mars 1994 ;

Réitérant leur volonté d'ouvrir dans les délais les plus brefs un nouveau chapitre de l'histoire nationale qui, au terme d'un long processus de négociations, mette fin à l'affrontement armé, en contribuant ainsi à poser les bases d'une vie collective pacifique et respectueuse des droits de l'homme entre Guatémaltèques;

Convaincus, dans ce contexte, de la nécessité de promouvoir une culture de concorde et de respect mutuel qui élimine toute forme de revanche ou de vengeance, condition indispensable d'une paix ferme et durable,

Le gouvernement du Guatemala et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (ci-après "les parties") ont adopté ce qui suit:

l'établissement d'une commission aux caractéristiques suivantes,

#### Finalités

I) Faire la lumière en toute objectivité, équité et impartialité sur les violations des droits de l'homme qui ont occasionné des souffrances pour la population guatémaltèque au titre de l'affrontement armé.

II) Élaborer un rapport comportant les résultats des enquêtes menées, présentant des éléments objectifs de jugement sur ce qui s'est passé au cours de cette période, et prenant en compte tous les facteurs tant internes qu'externes.

III) Formuler des recommandations spécifiques dans le sens de la paix et de la concorde nationale au Guatemala. La Commission recommandera en particulier les mesures nécessaires à la préservation de la mémoire des victimes, comme encouragement à une culture du respect mutuel et d'observance des droits de l'homme et comme renforcement du processus démocratique.

### Période

La période faisant l'objet des investigations de la Commission ira du début de l'affrontement armé à la date de signature de l'Accord de paix ferme et durable.

### Fonctionnement

I) La Commission recueillera les antécédents et informations que donneront les personnes ou les institutions qui s'estiment affectées, ainsi que les parties.

II) Il revient à la Commission de faire toute la lumière et tout le détail sur ces situations; en particulier, elle analysera en toute impartialité les facteurs et les circonstances des cas en question; la Commission invitera toutes les personnes en possession d'informations pertinentes à présenter leur version des faits. La non comparution des intéressés n'empêchera pas la Commission de se prononcer sur les cas.

III) Les travaux, les recommandations et le rapport de la Commission ne caractériseront pas individuellement les responsabilités ni n'auront d'objectifs ou effets judiciaires.

IV) Les actes de la Commission auront un caractère réservé afin de garantir le secret des sources ainsi que la sécurité des témoins et des informateurs.

V) Une fois constituée, la Commission fera connaître publiquement son existence et son siège, par tous les moyens possibles, et elle invitera les intéressés à déposer en fonction de leurs informations et de leurs témoignages.

### Composition

La Commission comptera trois membres, à savoir:

I) l'actuel modérateur des négociations de paix dont la désignation sera demandée au secrétaire général des Nations unies;

II) un membre, citoyen à la conduite irréprochable, désigné par le modérateur, d'un commun accord avec les parties;

III) un universitaire choisi par le modérateur, d'un commun accord avec les parties, sur une liste de trois noms présentés par les recteurs d'université.

La Commission disposera du personnel d'exécution qu'elle estimera nécessaire, avec les qualités requises, à l'accomplissement de ses fonctions.

### Installation et durée

La Commission se constituera, s'installera et commencera à fonctionner à partir de la date de signature de l'Accord de paix ferme et durable. Les travaux de la Commission s'étaleront sur une période de six mois à compter du jour de son installation, renouvelable une fois si la Commission le décide.

## Rapport

La Commission rédigera un rapport qui sera remis aux parties et au secrétaire général de l'ONU, lequel le rendra public. Le fait que la totalité des cas ou des situations présentés à la Commission n'aient pu faire l'objet d'enquêtes ne retirera pas sa validité au rapport.

## Engagement des parties

Les parties s'engagent à collaborer avec la Commission en tout ce qui s'avérera nécessaire à l'accomplissement de son mandat; en particulier, elles s'engagent à créer, préalablement à la constitution de la Commission et pendant son fonctionnement, les conditions indispensables à la mise en oeuvre des critères arrêtés dans le présent accord.

## Vérification internationale

Conformément à l'accord cadre du 10 janvier 1994<sup>1</sup>, le respect du présent accord est sujet à la vérification internationale des Nations unies.

## Mesures à exécution immédiate après la signature du présent accord

Les parties ont convenu de demander au secrétaire général de nommer dans les délais les plus brefs le modérateur des négociations comme membre de la Commission. Après sa nomination celui-ci aura toute faculté d'effectuer les démarches nécessaires au bon fonctionnement de la Commission préalablement à sa constitution et à son installation selon les dispositions de cet accord.

Oslo, le 23 juin 1994

Pour le gouvernement de la République du Guatemala:

Hector Rosada Granados, Antonio Arenales Forno, Mario Permeth, Amilcar Burgos Solís, général Carlos Enrique Pincola Carranza, général Julio Arnoldo Balconi Turcios et général José Horácio Soto Salam

Pour le commandement général de l'URNG:

Carlos Gonzáles, commandant Rolando Morán, commandant Gaspar Ilom et commandant Pablo Monsanto

Pour la commission politico-diplomatique de l'URNG:

Luis Felipe Becker Guzmán, Miguel Angel Sandoval, Francisco Villagrán Muñoz et Luz Méndez Gutiérrez

Conseillers de l'URNG:

Mario Vinicio Castañeda, Miguel Angel Reyes et Jorge Rosal

Modérateur des Nations unies:

Jean Arnault

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

---

Abonnement annuel: France 395 F - Étranger 440 F - Avion Amérique latine 500 F - USA-Canada-Afrique 490 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441

---

<sup>1</sup> "Accord cadre pour la reprise du processus de négociation entre le gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG)" signé à Mexico. Cf. DIAL D 1854 (NdT).